

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0431_10_24

**RESTRICTION
DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
POUR UN DÉMÉNAGEMENT
AU DROIT DU 11^E RUE DE
RANGIORT NECESSITANT
LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE 20M3
DEVANT LE 24 RUE DE
RANGIORT**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

**. Interdiction de stationner
sur une longueur de 20 mètres
linéaires**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

**. Vitesse limitée à 30 Km/h
à hauteur du 24 RUE DE
RANGIORT**

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Le samedi 9 novembre 2024

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

Durée de la réglementation :
1 jour.

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0430_10_24 du 31 octobre 2024 autorisant le stationnement d'un camion de 20m3 devant le 24 rue de Rangiport sur accotement pour un déménagement au droit du 11^E rue de Rangiport, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 28 octobre 2024 de Madame DOS SANTOS, domicilié 11^E rue de Rangiport, 78440 ISSOU sollicitant l'autorisation de stationner un camion de 20m3 en vue d'effectuer son déménagement le 9 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que la durée du déménagement est raisonnablement difficile à déterminer en fonction du volume de cartons et meubles à évacuer ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 novembre 2024, en fonction de l'avancement du déménagement et pendant la durée de celui-ci, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue de Rangiport, à hauteur du 24 rue de Rangiport:

- interdiction de stationner sur une longueur de 20 mètres linéaires,
- réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h à hauteur du 24 rue de Rangiport

ARTICLE 2 : Madame DOS SANTOS exécutant le déménagement aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité).

Ladite signalisation sera mise en place dès 8h00 le samedi 9 novembre 2024 pour une durée d'un jour afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette

signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour le déménagement effectué pour Madame DOS SANTOS, 11^E rue de Rangipport, 78440 ISSOU, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame DOS SANTOS, ISSOU (78),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 31 OCTOBRE 2024



Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 07/11/2024 à 17h28

Le Maire